



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2022/2023

REUNION DU 15 MARS 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusé : M Michel CORNIAUX

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre N3 VIMY US – MARCQ EN BAROEUL O du 12/02/2023

La commission

Considérant le joueur GUELSIFI Samir, licence n°1906852015, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 06/02/2023 de MARCQ EN BAROEUL O,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GUELSIFI Samir ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARCQ EN BAROEUL O pour en reporter le bénéfice à VIMY US.
Score 3 - 0.

Inflige au joueur GUELSIFI Samir, licence n°1906852015, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARCQ EN BAROEUL O

Rencontre N3 MARCQ EN BAROEUL O – VALENCIENNES FC 2 du 25/02/2023

Réserve technique de MARCQ EN BAROEUL O. Confirmée

La commission,

Considérant, après avis de la CRA section lois du jeu,

Considérant qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à **l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée**, en présence du capitaine adverse et de l'assistant le plus proche,
Considérant que la réserve technique devait être posée avant le coup d'envoi qui a suivi la validation du but,
Considérant que la procédure n'a pas été respectée,
Dit que la réserve technique est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 2. Droits conservés.

Rencontre R1 Poule B HAZEBROUCK SC – GRAVELINES US du 26/02/2023

Rencontre arrêtée à la 61^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre R2 Poule D FEIGNIES AULNOYE EFC 2 – LA SENTINELLE IC du 26/02/2023

Réclamation d'après match de LA SENTINELLE IC sur la participation et la qualification de l'équipe de FEIGNIES AULNOYE EFC 2. 2 joueurs alignés en équipe 1 la veille. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de N3 FEIGNIES AULNOYE EFC – VIMY US du 25/02/2023 que les joueurs CHRISTIAENS Tibo et PIEDANNA Christopher y figurent,

Considérant que le joueur CHRISTIAENS Tibo, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, est entré en jeu à la 75^{ème} minute, article 151 des RG de la FFF.

Considérant que le joueur PIEDANNA Christopher, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, est entré en jeu à la 86^{ème} minute, article 151 des RG de la FFF.

Considérant que les deux joueurs étaient autorisés à participer à la rencontre précitée,

Dit que la réclamation est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 9 - 0. Droits conservés.

Rencontre R3 Poule B BALAGNY US – MERU US du 12/02/2023

La commission

Considérant le joueur SLIMI Samir, licence n°2545113040, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 06/02/2023 de MERU US,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SLIMI Samir ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MERU US pour en reporter le bénéfice à BALAGNY US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SLIMI Samir, licence n°2545113040, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à MERU US

Rencontre R3 Poule B CAMON US 2 - BALAGNY US du 05/03/2023

La commission

Considérant le joueur NAGY Corentin, licence n°2543169275, suspendu 2 matchs fermes à compter du 13/02/2023 de CAMON US 2,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NAGY Corentin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMON US 2 pour en reporter le bénéfice à BALAGNY US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur NAGY Corentin, licence n°2543169275, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMON US

Rencontre R3 Poule D LABEUVRIERE ES – DOUAI SC du 26/02/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant une erreur de résultat.

LABEUVRIERE ES – DOUAI SC score 3 - 6

Rencontre R3 Poule F ROUBAIX RACING CLUB – LEERS OS du 12/02/2023

Réserve technique de LEERS OS pour le motif : au moment du quatrième but, un second ballon est présent sur le terrain. Confirmée.

La commission,

Considérant l'avis de la CRA, section lois du jeu,

Considérant que la réserve technique recevable sur la forme,

Considérant que la procédure a été respectée,

Considérant que la loi 5 dispose en son paragraphe « interférence extérieure » que l'arbitre doit interrompre le jeu (et le faire reprendre par une balle à terre) uniquement s'il y a eu interférence avec le jeu,

Considérant que la loi 2 confirme cette disposition via son chapitre 4 – question 4.02 : si l'arbitre estime que le second ballon n'interfère pas dans le jeu, il laisse celui-ci se dérouler.

Considérant en s'appuyant sur le rapport de l'arbitre de la rencontre, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire (article 128 des Règlements Généraux de la FFF), que les éléments répondent exactement aux descriptions faites des lois 2 et 5.

Dit que la réserve technique est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 0. Droits conservés

Rencontre R3 Poule G OIGNIES ASSB – SANTES FC du 05/03/2023

Rencontre arrêtée à la 39^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe de SANTES FC

La commission

Donne match perdu par pénalité à SANTES FC pour en reporter le bénéfice à OIGNIES ASSB score 9 - 0.

Amende de 100 euros à SANTES FC

Rencontre U18 R2 Poule A NOEUX LES MINES US – MARCK EN CALAISIS AS du 12/03/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant une erreur de résultat.

NOEUX LES MINES US – MARCK EN CALAISIS AS score 0 - 4

Rencontre U18 R2 Poule C LONGUEAU ESC – FRESNOY FONSOMME FC du 26/02/2023

La commission

Considérant le joueur FEUSSE Chris Daniel, licence n°2546645796, suspendu 4 matchs fermes à compter du 07/11/2022 de LONGUEAU ESC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FEUSSE Chris Daniel ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LONGUEAU ESC pour en reporter le bénéfice à FRESNOY FONSOMME FC Score 0 - 3.

Inflige au joueur FEUSSE Chris Daniel, licence n°2546645796, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à LONGUEAU ESC

Rencontre U18 R2 Poule C SOISSONS IFC – ESCAUDOEUVRES CAS du 04/03/2023

Courriel d'ESCAUDOEUVRES CAS en date du 03/03/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SOISSONS IFC

La commission déclare ESCAUDOEUVRES CAS forfait

SOISSONS IFC – ESCAUDOEUVRES CAS score 3 – 0

1^{er} forfait à ESCAUDOEUVRES CAS. Amende de 60 euros à ESCAUDOEUVRES CAS

Rencontre U17 R1 CHAMBLY OISE FC – LAMBERSART UF du 25/02/2023

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant que le club de LAMBERSART UF a communiqué au service d'astreinte sa difficulté pour rejoindre CHAMBLY OISE FC suite à des dégradations et vols d'équipements sur les deux camionnettes transportant les joueurs

Considérant que les faits se sont produits sur un parking lors d'un arrêt pour déjeuner,

Considérant le dépôt de plainte du 25/02/2023 à 15H30

Considérant que le club de CHAMBLY OISE FC a été informé de la situation,

En application de l'Annexe 8 article 1, la commission donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R2 Poule C LAON US – SOISSONS IFC du 04/03/2023

La commission

Considérant le joueur YALPIR Adam, licence n°2547062474, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 12/12/2022 de LAON US,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur YALPIR Adam ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LAON US pour en reporter le bénéfice à SOISSONS IFC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur YALPIR Adam, licence n°2547062474, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à LAON US

Rencontre U16 R2 Poule B SOISSONS IFC – SOMAIN CHTS du 25/02/2023

Réclamation d'après match de SOMAIN CHTS sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe de SOISSONS, certains joueurs (non surclassé) ne pouvaient prendre part à cette rencontre au motif catégorie d'âge U14. Confirmée

Réclamation d'après match de SOMAIN CHTS sur la participation des joueurs U14 et U16 lors de la journée du 10/12/2022 et reportée au 25/02/2023. Confirmée.

La commission,

Considérant, pour la première réclamation, et après contrôle, tous les joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre en équipe supérieure, pas d'interdiction de surclassement.

Considérant, pour la seconde réclamation, que pour la prise en compte d'une rencontre, il y a lieu de prendre en considération la date réelle de la rencontre et non celle prévue au calendrier s'il s'agit d'une rencontre reportée,

Dit que les réclamations sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain score 4 – 2. Droits conservés

Rencontre U16 R2 Poule B CHOISY AU BAC US – COMPIEGNE AFC du 05/03/2023

La commission

Considérant le joueur AZGHARI Yassin, licence n°2547019254, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 12/12/2022 de COMPIEGNE AFC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AZGHARI Yassin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE AFC pour en reporter le bénéfice à CHOISY AU BAC US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur AZGHARI Yassin, licence n°2547019254, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00, Amende de 100 euros à COMPIEGNE AFC

Rencontre U16 R2 Poule C LYS LES LANNOY STELLA – GRAVELINES GRAND FORT du 04/02/2023

La commission

Considérant le joueur GUEMBAR Haron, licence n°2546882688, suspendu 1 match ferme à compter du 06/11/2022 de LYS LES LANNOY STELLA,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant que la rencontre du 12/11/2022 interrompue, a été donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre,

La commission dit que le joueur GUEMBAR Haron ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LYS LES LANNOY STELLA pour en reporter le bénéfice à GRAVELINES GRAND FORT. Score 0 - 3.

Inflige au joueur GUEMBAR Haron, licence n°2546882688, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00, Amende de 100 euros à LYS LES LANNOY STELLA

Rencontre U16 R2 Poule C LAMBERSART UF – CALAIS FCHF du 04/03/2023

Courriel de CALAIS FCHF en date du 04/03/2023 à 12H37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAMBERSART UF.

La commission déclare CALAIS FCHF forfait

LAMBERSART UF – CALAIS FCHF score 3 - 0

1er forfait à CALAIS FCHF. Amende de 60 euros à CALAIS FCHF

Rencontre U16 R2 Poule C DOUAI SC – LE PORTEL STADE du 04/03/2023

La commission

Considérant le joueur ICHHACHE Adnane, licence n°2546764657, suspendu 3 matchs fermes à compter

du 11/12/2022 de DOUAI SC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ICHHACHE Adnane ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOUAI SC pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE. Score 0 - 3.

Inflige au joueur ICHHACHE Adnane, licence n°2546764657, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à DOUAI SC

Rencontre U15 R2 Poule A COMPIEGNE AFC – CHAMBLY OISE FC du 04/03/2023

La commission

Considérant le joueur GANGA MBALA David, licence n°2547123766, suspendu 2 matchs fermes à compter du 04/12/2022 de CHAMBLY OISE FC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel du club de CHAMBLY OISE FC précisant qu'une erreur a été commise par le dirigeant responsable lors de la préparation de la FMI,

Considérant que le dirigeant ne pouvait pas ne pas connaître le joueur présent MARSEILLE Dorian à la place de son partenaire GANGA MBALA David,

Considérant que cette erreur pouvait être vu lors du contrôle des licences avant la rencontre,

Considérant que la FMI pouvait être modifiée avant match et ne pas attendre la mi-temps pour en informer l'arbitre,

La commission dit que le joueur GANGA MBALA David ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC pour en reporter le bénéfice à COMPIEGNE AFC. Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC

Rencontre U15 R2 Poule C CAUDRY ES – SAINT AMAND FC du 04/03/2023

Rencontre arrêtée à la 78^{ème} minute.

La commission,

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour mener la rencontre à son terme.

Dit que la rencontre doit être rejouée à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U14 R2 Poule A NOYON FCJ – LONGUEAU ESC du 11/03/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant une erreur de résultat.

NOYON FCJ – LONGUEAU ESC score 0 - 1

Rencontre R2F Phase 2 DUNKERQUE USL – PONT STE MAXENCE US du 05/03/2023

Courriel de PONT STE MAXENCE US en date du 03/03/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DUNKERQUE USL.

La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait

DUNKERQUE USL – PONT STE MAXENCE US score 3 - 0

2ème forfait à PONT STE MAXENCE US. Amende de 120 euros à PONT STE MAXENCE US

Rencontre U18F à 11 R1 LENS RC – PONT STE MAXENCE US du 11/03/2023

Courriel de PONT STE MAXENCE US en date du 11/03/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC.

La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait

LENS RC – PONT STE MAXENCE US score 3 - 0

1er forfait à PONT STE MAXENCE US. Amende de 60 euros à PONT STE MAXENCE US

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A CREIL AFC – LESQUIN US du 04/03/2023

Rencontre arrêtée à la 33^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueuses pour l'équipe de CREIL AFC

La commission

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice à LESQUIN US score 0 - 10.

Amende de 100 euros à CREIL AFC

Rencontre U16F à 11 R2 Poule C MARLY USM – TOURCOING US du 11/03/2023

Absence de l'équipe de TOURCOING US à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare TOURCOING US forfait.

MARLY USM – TOURCOING US score 3 - 0.

1er forfait à TOURCOING US. Amende de 120 euros à TOURCOING US (aucune information avant la rencontre)

Rencontre futsal R1 VALENCIENNES FC – CALAIS LJBم FUTSAL du 25/02/2023

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant que le club de CALAIS LJBم FUTSAL a communiqué au service d'astreinte sa difficulté pour rejoindre VALENCIENNES FC suite à problème de véhicule

Considérant que le club de VALENCIENNES FC a été informé de la situation,

Considérant la facture des réparations,

En application de l'Annexe 8 article 1, la commission donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre futsal R1 LA BASSEE FUTSAL – HELESMES FUTSAL du 11/03/2023

Réserve technique de LA BASSEE FUTSAL. Confirmée

La commission,
Considérant, après avis de la CRA section lois du jeu,
Considérant qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée**, en présence du capitaine adverse et de l'assistant le plus proche,
Considérant que la procédure a été respectée sur la forme,
Considérant que la loi 7 dispose qu'une période prend fin lorsque le signal sonore retentit, même si les arbitres ne donnent pas de coup de sifflet,
Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre, appuyé par l'assistant, il appert que le ballon a pénétré dans le but après le buzzer, donc postérieurement à la fin de la période,
Dit que la réserve technique est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 4. Droits conservés.

CHALLENGE U15 FUTSAL

Rencontre Poule A LA BASSEE ASB FUTSAL – ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL du 11/03/2023

Absence de l'équipe de ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL forfait

LA BASSEE ASB FUTSAL – ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL score 3 - 0

3^{ème} forfait de ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL. Amende de 180 euros à ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL

Application de l'annexe 8 article 3 du RP de la LFHF

Rencontre Poule B WATTRELOS FUTSAL - ANZIN FUTSAL du 19/02/2023

Absence de l'équipe d'ANZIN FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ANZIN FUTSAL forfait.

WATTRELOS FUTSAL - ANZIN FUTSAL score 3 - 0.

4^{ème} forfait à ANZIN FUTSAL. Amende de 480 euros à ANZIN FUTSAL (aucune information avant la rencontre)

ANZIN FUTSAL est déclaré forfait général. Amende de 200 euros à ANZIN FUTSAL.

Application de l'annexe 8 article 3 du RP de la LFHF

CHALLENGE U13 FUTSAL

Rencontre WATTRELOS FUTSAL – ROUBAIX SCO 59 du 05/03/2023

Absence de l'équipe de ROUBAIX SCO 59 à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ROUBAIX SCO 59 forfait

WATTRELOS FUTSAL – ROUBAIX SCO 59 score 3 – 0

1^{er} forfait à ROUBAIX SCO 59. Amende de 60 euros à ROUBAIX SCO 59

Courriel de ROUBAIX SCO 59 en date du 07/03/2023 informant de son retrait du challenge U13 futsal

COUPE DE LA LIGUE FUTSAL

Rencontre AUBY VL FUTSAL – SENLIS FUTSAL du 18/02/2023

La commission

Considérant le joueur YACOUBI Ahmed, licence n°2545653648, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 06/02/2023 d'AUBY VL FUTSAL,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition

régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur YACOUBI Ahmed ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AUBY VL FUTSAL pour en reporter le bénéfice à SENLIS FUTSAL. Score 0 - 11.

Inflige au joueur YACOUBI Ahmed, licence n°2545653648, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 mars 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à AUBY VL FUTSAL

SENLIS FUTSAL qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

